

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1223375-71-2104
Dossier accréditation : AM-2001-7968
Montréal, le 23 avril 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Anick Chainey

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
Partie demanderesse

c.

FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 18 avril 2021, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (le CISSS de l'Outaouais) dépose une demande d'intervention en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*¹ (le Code).

[2] Le CISSS de l'Outaouais allègue que les salariées membres de l'unité d'accréditation de la FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais (le Syndicat) qui sont assignées à l'urgence de l'hôpital de Gatineau refusent d'effectuer un

¹ RLRQ, c. C-27.

« *temps supplémentaire obligatoire* » sur le quart de soir du 18 avril en question. De plus, le CISSS ajoute que la situation s'est reproduite pour le quart de nuit qui a suivi.

[3] Le CISSS de l'Outaouais demande donc au Tribunal d'émettre une ordonnance visant à faire cesser ce moyen de pression qui cause préjudice au service auquel la population a droit.

[4] Dans ces circonstances et dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties, afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. Au terme de cette séance de conciliation qui s'est tenue sur trois jours, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la demande d'intervention du tribunal #1223375 ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'intervention découlait d'une situation de refus d'effectuer un temps supplémentaire obligatoire sur le quart de soir du 18 avril;

CONSIDÉRANT les obligations de l'Employeur d'assurer au public le maintien des services auxquels celui-ci a droit;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer le maintien et la qualité des services à la population et l'obligation d'assurer un environnement de travail sécuritaire aux professionnelles en soins;

CONSIDÉRANT que le Syndicat reconnaît qu'un Arrêt de travail, sit-in ou ralentissement d'activités, ne constitue pas une manière appropriée de régler les problèmes et que les parties souhaitent agir de manière à prévenir les Arrêts de travail, sit-in ou ralentissement d'activités, en travaillant sur des solutions durables à des problèmes concrets dans le CISSSO;

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

Le préambule fait partie intégrante des présentes;

La présente ne porte pas atteinte aux conventions collectives nationale et locale;

Que l'Employeur accepte ou non, en situation de TSO, lorsque des professionnelles en soins supportent leurs collègues après leur quart de travail, pour travailler aux soins en attendant qu'une solution soit trouvée, il est convenu que le transfert des rapports interquarts et la prise en charge des usagers se fassent de la façon usuelle, sous réserve de leurs obligations déontologiques;

Le Syndicat ses officières, représentants et mandataires s'engagent à ne pas organiser, encourager ou inciter ses membres à ne pas respecter la clause précédente;

Le Syndicat, ses officières, représentants et mandataires s'engagent à ne pas organiser, encourager ou inciter ses membres à effectuer un Arrêt de travail, sit-in ou ralentissement d'activités et ce, pour tout le CISSSO;

L'Employeur s'engage à communiquer avec un représentant du Syndicat et les parties s'engagent à intervenir immédiatement dès qu'ils auront connaissance d'un Arrêt de travail, sit-in ou ralentissement d'activités, afin de solutionner les problèmes dans un délai raisonnable;

En date de la signature des présentes et lors d'une situation d'Arrêt de travail, sit-in, ralentissement d'activités ou situation prévue à la clause 3, le Syndicat, ses officières, représentants et mandataires s'engagent à l'effet qu'ils communiqueront la teneur de la présente entente à ses membres;

L'Employeur reconnaît que le temps supplémentaire obligatoire ne constitue pas un mode de gestion et est une mesure exceptionnelle et de dernier recours;

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de travail pour établir un plan d'action à court, moyen et long terme, lequel a pour objectif d'apporter des solutions appropriées et concrètes aux problèmes suivants :

- Heures supplémentaires obligatoires (TSO);
- Organisation du travail;
- Surcharge de travail;
- Changements organisationnels;
- Pénurie de personnel;
- Attraction et rétention du personnel.

Les parties conviennent que ce comité sera composé notamment, mais non limitativement, des personnes suivantes :

- Marie-Ève Cloutier, directrice des soins infirmiers ou son délégué;
- Stéphane Chouinard, DRH adjoint par intérim ou son délégué;
- Marco Régis-Parr ou son délégué;
- Patrick Guay, président du FIQ SPSO;
- Louis Carpentier, responsable relation de travail urbain;
- Suzanne Mousseau, responsable relation de travail périphérie;

Les parties conviendront d'un calendrier de rencontre dans les sept jours de la signature du présent engagement;

La présente entente est en vigueur jusqu'à la première des occurrences suivantes :

- Le 10 septembre 2021. À cette date ou vers cette date, les parties s'engagent à faire le point pour décider de la suite;

- Les engagements contenus dans l'entente valent jusqu'à l'exercice du droit de grève ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu;

À cette date, les parties s'engagent à faire le point pour décider de la suite;

En considération des engagements contenus dans l'entente, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès du Tribunal;

La présente entente sera déposée au Tribunal administratif du travail afin que le Tribunal prenne acte des engagements pris par les parties pour assurer au public les services auxquels il a droit, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail* et toutes les obligations qui en découlent;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, par le biais de leur représentant dûment autorisés les suivantes en date du 22 avril 2021.

[5] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qu'elles ont pris comme le lui permet l'article 111.19 du Code:

111.19. Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non-respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[6] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue le 22 avril 2021 entre le **Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais** et la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais** (AM-2001-7968) conformément à l'article 111.19 du Code;
- DÉCLARE** que les engagements contenus à l'entente du 22 avril 2021 reproduite dans la présente décision font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** le **Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure, district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du Code;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du Code.

Anick Chainey

M^e François-Olivier Guay
M^e Anie-Pier St-Laurent
CISSS DE L'OUTAOUAIS
Pour la partie demanderesse

M^e Émilie Gauthier
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QC - FIQ
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : le 23 avril 2021

AC/sm